

soutien de parents, femme ou enfant, amendes, dettes dûs comme tuteur, administrateur, syndic, etc.

52. La décharge ne changera rien à la position de toute personne responsable après le failli, comme faiseur ou endosseur d'effets négociables, caution, associé et n'affectera aucun privilège ou gage d'un créancier.

53. Toute décharge obtenue par fraude sera nulle.

54. Les dispositions relatives à la décharge pourront être appliquées aux débiteurs qui auront fait cession de leurs biens depuis l'abolition de la loi de faillite de 1875.

3e partie.

ADMINISTRATION DES BIENS

55. Toute créance, réclamation, directe ou indirecte, garantie ou non garantie, due ou à échoir, certaine ou contingente, sauf les réclamations non liquidées pour dommages ne provenant pas d'un contrat ou d'une obligation, a droit d'être inscrite contre les biens du failli.

56. Toute créance produite devra être accompagnée d'un affidavit l'attestant et indiquant la nature de la dette, si elle est garantie etc.

57. La compensation aura lieu entre les créanciers et la faillite comme si le failli exerçait lui-même ses droits ou son recours en justice.

58. Les créances privilégiées sont :

- 1o Les frais, honoraires et déboursés du sequestre officiel.

- 2o Les frais, honoraires et déboursés du liquidateur, y compris le coût de la décharge du failli.

- 3o Les arrérages de salaires dûs aux commis ou serviteurs du failli, pour trois mois ou plus.

- 4o La créance du propriétaire ou du bailleur.

59. Dans le cas d'une société en faillite, les biens de la société iront aux créanciers de la société, les biens personnels de chaque associé, à ses créanciers personnels et, s'il y a surplus, à ceux de la société.

60. Un créancier garanti pourra renoncer à sa garantie en faveur du sequestre et être colloqué comme créancier non garanti; ou bien il devra évaluer sa garantie, et le liquidateur pourra la racheter à cette évaluation; mais le créancier ne figurera dans la faillite que pour l'excédant de sa créance.

61. Si la créance est conditionnelle et n'a pas une valeur certaine, le créancier en fera une évaluation qui pourra être acceptée ou contestée, la cour décidant au cas de contestation.

62. Si la créance est basée sur un

effet négociable sur lequel le failli n'est responsable qu'en second lieu, le créancier devra faire une évaluation de la responsabilité du débiteur principal et ne figurera dans la faillite que pour la différence (sauf pour les dividendes), mais si l'effet est échu au moment de la faillite, la créance figurera pour le montant entier dans la faillite.

63. Deux créanciers distincts ne pourront être colloqués pour la même créance.

64. L'avis de la cession donné au shérif ou à l'huissier saisissant suspend tous les procédés contre les biens meubles du failli.

65. La cession annule tout contrat à titre gratuit, cession ou donation ou toute cession pour cause d'insolvabilité entre les mains d'une tierce personne; toute hypothèque ou cession faite pour frauder les créanciers; toute vente à réméré, dation en paiement, etc., à un créancier au détriment des autres, tout transport de créance, etc., exécutés dans les 30 jours précédant la cession.

66. Un contrat, cession ou transport pour considération, fait au détriment des créanciers, dans les 30 jours, précédent la cession, pourra être annullé par la cour pour cause.

67. La femme d'un failli dont le contrat de mariage aura été enregistré dans les 30 jours de la session, ne pourra se porter créancière en vertu de ce contrat, à moins de prouver qu'au moment de l'enregistrement, le mari était en état de payer toutes ses dettes, y compris les engagements du contrat.

RÉALISATION DES BIENS

68. Les créanciers pourront donner instruction au liquidateur de disposer des biens de la faillite de telle manière qu'ils jugeront convenable; à défaut de telles instructions, le liquidateur recevra des inspecteurs ses instructions sur le mode, les termes et conditions de la réalisation des biens de la faillite; s'il n'y a pas d'inspecteur, il fera ce qui lui paraîtra le plus avantageux; mais ni le liquidateur, ni un inspecteur ne pourra se porter acquéreur d'aucune partie des biens de la faillite.

69. Les créanciers pourront ordonner la vente en bloc des biens du failli, y compris les immeubles; mais cette vente n'opérera pas radiation des hypothèques ou autres charges grévant ces immeubles.

70. Le sequestre puis ensuite le liquidateur pourra en son propre nom, percevoir et recouvrer par voie de justice ou autrement toutes

sommes dues au failli. Il comparaitra pour les créanciers dans toute action contre le failli, et la défendra ou la poursuivra comme le failli lui-même aurait pu le faire.

71. Si le failli est membre d'une société, le liquidateur pourra exercer tous ses droits, à l'égard des autres associés.

72. Le liquidateur pourra vendre les créances du failli à l'enchère.

73. Si le failli est locataire d'un immeuble, le sequestre ou le liquidateur, dûment autorisé, pourra continuer à occuper l'immeuble pendant trois mois; au bout de ce temps, il pourra, ou résilier le bail, ou le vendre malgré toute défense de sous-louer. Le propriétaire en cas de résiliation pourra se porter créancier pour les dommages, s'il y en a. Il sera créancier privilégié pour 3 mois de loyer avant la cession, pour tous autres arrérages il sera créancier ordinaire; il aura aussi privilège pour son loyer pendant les procédures de la faillite. Dans la province de Québec, le propriétaire aura le privilège accordé par la loi provinciale. Il n'aura pas le droit de saisir les biens du failli après qu'ils sont passés entre les mains du sequestre et tous biens saisis auparavant seront remis au sequestre ou au liquidateur.

74. Cet article concerne les avis et annonces à donner pour la vente des immeubles dans la province de Québec.

75. Dans les autres provinces, la vente des immeubles se fera suivant les instructions des créanciers ou des inspecteurs.

76. Dans la province de Québec, la vente aura le même effet à l'égard des hypothèques ou autres charges qu'une vente par le shérif en vertu d'un bref d'exécution; dans les autres provinces, elle n'aura aucun effet sur les hypothèques.

77. La vente pourra être faite dans la province de Québec sujette aux hypothèques; le liquidateur prendra un certificat du registraire et distribuera le produit de la vente aux créanciers suivant leur rang.

78. Dans la province de Québec un créancier hypothécaire dont la créance est échue pourra faire vendre sans délai la propriété hypothéquée et obtenir la distribution du produit un mois après la vente ou après le paiement du prix de vente.

79. S'il y a saisie pendante, le shérif continuera les procédés, fera la vente et en remettra le produit au sequestre ou au liquidateur.

80. S'il y a dans l'actif de la faillite des actions non libérées ou autres propriétés, onéreuses ou sans